

tant que cela sera compatible avec les principes de commerce introduits chez elles; S. M. I. de toutes les Russies, & S. M. le roi & la république de Pologne, s'engagent formellement à se prêter à tout arrangement & proposition propres à faire fleurir le commerce des deux nations; & tout ce qui aura été stipulé séparément par la suite à ce sujet, aura la même force & valeur, comme si cela avoit été inféré mot à mot dans le présent traité.

VII. Quoique la démarcation des frontieres actuelles entre la Russie & la Pologne puisse être faite sans difficulté, en suivant strictement la ligne désignée pour limite dans l'article du présent traité, les hautes parties contractantes n'en jugent pas moins nécessaire, & s'engagent de nommer incessamment des commissaires de part & d'autre pour régler cet objet important avec toute l'exactitude & précision possibles, ainsi que pour terminer à l'amiable les différens, disputes & contestations qui pourront s'élever à cette occasion entre les sujets respectifs. Il sera également nommé à l'avenir de part & d'autre de pareils commissaires, au cas qu'il se manifeste quelque contestation, tant au sujet des limites mêmes, que par rapport aux droits litigieux des sujets respectifs, relativement aux limites.

VIII. Les Catholiques-Romains, *utriusque ritus*, qui en vertu du second article du présent traité, passent sous la domination de S. M. I. de toutes les Russies, jouiront non-seulement par tout l'empire de Russie du plein & libre exercice de leur Religion, conformément au système de tolérance y introduit, mais ils seront maintenus dans les provinces cédées par le susdit article II dans l'état strict de possessions héréditaires actuel. S. M. l'impératrice de toutes les Russies promet en conséquence d'une manière irrévocable, pour elle, ses héritiers & successeurs, de maintenir à perpétuité lesdits Catholiques-Romains des deux ritus dans la